

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/alc/657

**Arrêté du 22 novembre 2023
portant mise en demeure aux Hôpitaux civils de Colmar
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à COLMAR**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-149-17 du 29 mai 2007 portant autorisation à l'hôpital Pasteur de régulariser et de poursuivre ses activités à Colmar ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 37.5 du Règlement européen du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Titre V : art 37 à 39) ;

VU le rapport du 18 juillet 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 octobre 2023 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU la transmission de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé indique que « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 28 avril 2023 que l'aire de dépotage de produits n'est pas mentionnée sur le plan général du site et qu'elle ne dispose pas d'un panneau d'indication de dangers sur site ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ; que l'exploitant a communiqué un plan de localisation des risques actualisé et mis en conformité ; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de procéder à une mise en demeure pour cette prescription ;

Considérant que l'article 22 de arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé précise que « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;*
 - les modes opératoires ;*
- (...) » ;*

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28/04/2023, les consignes décrites dans la prescription contrôlée n'ont pas été présentées ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé précise que « (...) l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité » ;

Considérant que par lettre du 04 octobre susvisée, l'exploitant a transmis une partie des FDS manquantes, mais pas celles de la lessive en phase liquide (solution mère) ;

Considérant que l'article 37.5 du Règlement européen du 18/12/2006 précise : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;*

Considérant que le rapport de l'Inspection précise qu'à défaut de transmission des justificatifs nécessaires pour les constats « susceptibles de suite », il pourra être proposé une mise en demeure ; que la fiche de données de sécurité de la lessive en phase liquide n'a pas été transmise à l'inspection et que l'exploitant n'a par conséquent pu vérifier qu'une rétention n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'article 25.1 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 indique : « *Tout stockage*

d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres » ;*

Considérant que le rapport de l'Inspection précise qu'à défaut de transmission des justificatifs nécessaires pour les constats « susceptibles de suite », il pourra être proposé une mise en demeure ; que lors du contrôle, il a été constaté que les deux contenants de lessive liquide ne disposent pas de leur rétention ; que l'exploitant n'a pas justifié qu'une rétention n'est pas nécessaire pour ces contenants ;

Considérant que l'article 25-III de l' Arrêté Ministériel du 14/01/2011 précise : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.[...]* » ;

Considérant que le rapport de l'Inspection précise qu'à défaut de transmission des justificatifs nécessaires pour les constats « susceptibles de suite », il pourra être proposé une mise en demeure ; que suite à la visite d'inspection du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis des informations qui ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les matières répandues de manière accidentelle au niveau de l'aire de dépotage ne puissent s'écouler hors de cette aire ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les hôpitaux civils de Colmar, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 39 avenue de la Liberté 68 000 COLMAR est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Consignes

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé « (...) des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ;

(...) ;

Article 3 : Fiche de données de sécurité

Dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« (...) l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité » ;

Article 4 : mise en œuvre des fiches de données de sécurité

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 37.5 du Règlement européen du 18/12/2006 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises » ;

Article 5 : aire de dépotage

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25-III de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires [...] » ;

Article 6 : rétentions

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.I de l' Arrêté Ministériel du 14/01/2011 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. » ;

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 22 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT